

## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Convocation du 16 mars 2026,

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLAPOURÇON, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick LORGÉ.

**Présents** : Patrick LORGÉ, Florence N'DA KONAN, Michel MARTIN, Martine GOGUELAT, Jordan BONDOUX, Alexandra VAN DER LUBBE, Léonard MEYER, Florence THELLIER, Hervé MULLER, Danièle PETER, Gilles MONCHARMONT.

**Absent ayant donné pouvoir** : /

**Absent** : /

**Secrétaire de séance** : Hervé MULLER

Le procès-verbal de la séance du **6 mars 2026** est adopté à l'unanimité

### Election du Maire

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

**Considérant** que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée,

**Considérant** que Monsieur Michel MARTIN, Président, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

**Considérant** que Monsieur Michel MARTIN, Président, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

**Considérant** la candidature de :

- Monsieur Patrick LORGÉ,

**Considérant** que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11 (onze)

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 (zéro)

Nombre de bulletins blancs : 1 (un)

Suffrages exprimés : 11(onze)

Majorité absolue : 6 (six)

**A OBTENU : Monsieur Patrick LORGÉ : 10 voix (dix)**

Monsieur Patrick LORGÉ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

Pour extrait certifié conforme

## **Création des postes d'adjoints au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

**Considérant que** le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant que** l'effectif légal du conseil municipal de Villapourçon étant de 11 conseillers, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser trois adjoints.

**Vu** la proposition de Monsieur le Maire de créer deux postes d'Adjoints au Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- La création de deux postes d'adjoints : 9 voix POUR et 2 voix CONTRE
- Et charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints.

## **Elections des adjoints au Maire**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant que**, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- **Vote pour le poste de 1<sup>er</sup> adjoint** : Madame Florence N'DA KONAN est élue à l'unanimité des 11 membres du conseil municipal
- **Vote pour le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint** : Monsieur Michel MARTIN obtient 9 voix et 2 voix sont attribuées à Monsieur Hervé MULLER.

**Madame Florence N'DA KONAN et Monsieur Michel MARTIN sont respectivement élus premier et second adjoint au Maire.**

## **Versement des indemnités de fonction aux élus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant que** lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant que** toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant que** les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant que** le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1<sup>er</sup> adjoint** : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **2<sup>e</sup> adjoint** : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

➤ **Pour info : l'indice brut terminal de la fonction publique est égal à 1027 et a une valeur de 4110,52 € au 01/01/2024 ; correspondant à l'indice majoré 835.**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **Délégations de pouvoir consenties par le conseil municipal au Maire**

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**2°** De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal ( d'un montant unitaire de 50 000 €)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en

application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ( pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (de 10 000 € par sinistre);
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (fixé à 50 000 € par année civile);
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°** De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## **Article 2:**

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## **Article 3:**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **Création des commissions communales et désignation des membres**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Le maire est le Président de droit de toutes les commissions.** En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1. **La Commission Finances et ressources humaines**
2. **La Commission communication et nouvelles technologies**
3. **La Commission Voirie, Assainissement, Patrimoine communal (voirie, travaux, logements communaux)**
4. **La Commission Agriculture, transformation et diffusion de proximité**
5. **La Commission Environnement Naturel**
6. **La Commission Solidarité et Santé**

7. **La Commission Culture, vie associative et la préservation du petit patrimoine bâti et non bâti**
8. **La Commission Attractivité et économie locale (tourisme, artisanat)**

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes :

1. La Commission Finances et ressources humaines (agents de la commune et élus)
2. La Commission communication et nouvelles technologies
3. La Commission Voirie, Assainissement, Patrimoine communal (voirie, travaux, logements communaux)
4. La Commission Agriculture, transformation et diffusion de proximité
5. La Commission Environnement Naturel
6. La Commission Solidarité et Santé
7. La Commission Culture, vie associative et la préservation du petit patrimoine
8. La Commission Attractivité et économie locale (tourisme, artisanat)

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité **de ne pas procéder au scrutin secret**, désigne au sein des commissions suivantes :

**1 - La Commission Finances et ressources humaines (agents de la commune et élus)**

- Mme N'DA KONAN Florence
- M MARTIN Michel
- Mme GOGUELAT Martine (vice-Présidente)
- M MULLER Hervé

**2- La Commission communication et nouvelles technologies**

- M MEYER Léonard (vice-Président)
- M MULLER Hervé
- M MARTIN Michel
- Mme PETER Danièle

**3- La Commission Voirie, Assainissement, Patrimoine communal (voirie, travaux, logements communaux)**

- M MARTIN Michel
- M MULLER Hervé (vice-Président)
- M BONDOUX Jordan
- M LEKIN Henri
- Mme N'DA KONAN Florence

**4- La Commission Agriculture, transformation et diffusion de proximité**

- Mme THELLIER Florence
- Mme LEMOINE Céline
- M BONDOUX Jordan

**5- La Commission Environnement Naturel**

- M MARTIN Michel
- M BONDOUX Jordan (vice-Président)
- M MULLER Hervé

**6- La Commission Solidarité et Santé**

- Mme GOGUELAT Martine
- Mme VAN DER LUBBE Alexandra (vice-Présidente)
- Mme N'DA KONAN Florence

**7- La Commission Culture, vie associative et préservation du petit patrimoine**

- Mme GOGUELAT Martine
- Mme PETER Danièle
- M LEKIN Henri (vice-président)
- Mme VAN DER LUBBE Alexandra
- Mme THELLIER Florence

**8- La Commission Attractivité et économie locale (tourisme, artisanat)**

- Mme N'DA KONAN Florence (vice-Présidente)
- Mme PETER Danièle
- M LEKIN Henri

Séance levée à 21h15

Le Maire,  
Patrick LORGE



